

Annexe 3 – Lettre de mission du médiateur rassemblements festifs en préfecture



Modèle de lettre de mission pour les médiateurs départementaux Jeunes et fêtes

Le préfet ou la préfète
à l'attention de Monsieur / Madame
Direction
Service

Madame / Monsieur,

Je souhaite vous confier la mission de médiateur/médiatrice départemental(e) pour les rassemblements festifs organisés par les jeunes.

Vous exercerez cette mission de manière conjointe avec le médiateur/la médiatrice nommé(e) en DSDEN : Madame ou Monsieur X (service départemental jeunesse engagement et sport) – ou (en cours de nomination).

Sur la base de vos compétences et de votre expertise sur les sujets d'ordre public, de sécurité des personnes ou de prévention, vous veillerez à apporter à votre hiérarchie préfectorale (directeur de cabinet, sous-préfet d'arrondissement et préfet) ainsi qu'aux hauts fonctionnaires qui assurent le service de permanence et aux cadres d'astreinte, en lien avec le binôme nommé en DSDEN, un appui afin de gérer au mieux les rassemblements festifs se tenant sur le territoire de votre département et à construire une relation de travail avec des jeunes organisateurs amateurs sur le court et le long terme.

Conformément à l'instruction du directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative n° DJEPVA/SD1A/SG/n° 185 du 16 juillet 2021 relative aux mesures à mettre en œuvre dans le cas de rassemblements festifs de jeunes de type festivals (tout type de musique) ou de rassemblements festifs de type *free party*, votre rôle consiste notamment, « sur les aspects administratifs », à « utilement accompagner les jeunes dans leurs démarches afin d'obtenir un récépissé de déclaration de leur rassemblement festif », étant entendu que cette instruction précise en outre que les médiateurs pourront s'appuyer « sur des outils méthodologiques qui leur seront adressés par le ministère chargé de la jeunesse » et notamment le *guide de la médiation*.

Au regard de l'évolution des pratiques festives des jeunes (émergence de fêtes spontanées, festivals avec une expérience immersive, etc.), il s'agit avant tout de soutenir l'engagement de la jeunesse, de favoriser leur prise de responsabilités et de les accompagner dans leurs démarches auprès des différents partenaires locaux.

Les travaux du comité de pilotage interministériel sur les rassemblements festifs organisés par les jeunes portent ainsi sur l'ensemble des fêtes qu'elles soient estudiantines, festivalières ou informelles.

Votre mission, qui figurera au sein de votre fiche de poste, sera valorisée lors de votre évaluation et sera déclarée à l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse qui, au niveau interministériel, coordonne le réseau des médiateurs.

Les missions que vous assumerez sont définies ci-après.

I. Les missions de base

- Animer, avec le médiateur/la médiatrice nommée en SDJES, un réseau départemental sur le sujet des jeunes et de la fête en réunissant au moins une fois par an, les services de l'État concernés, les jeunes organisateurs (non professionnels), les collectivités locales et les associations de prévention et de réduction des risques. Sur le volet de la prévention des addictions, vous vous rapprocherez du chef de projet Mildeca de votre département et de la représentation départementale de l'ARS.

- **Les rassemblements festifs de jeunes (environ de 12 à 25 ans) concernés par votre mission sont ainsi :**
 - les rassemblements organisés par des jeunes rassemblés au sein d'une association ou d'un collectif informel ;
 - ou bien des rassemblements festifs lancés par des jeunes sur les réseaux sociaux sans organisateurs identifiés.

Ne sont pas concernés par votre mission les rassemblements festifs organisés par des professionnels, par des organismes privés ou par des collectivités locales (sauf éventuellement sur le conseil susceptible d'être apporté à de jeunes organisateurs).

Votre action pourra ainsi porter sur (liste non exhaustive) :

- les rassemblements festifs autour de la musique (quel que soit le genre musical, des multi-sons, les teknivals, les *free party*) ;
 - les fêtes privées organisées par des jeunes (premiers appartements ou au domicile des parents) ;
 - les fêtes associatives ou organisées par les jeunes en lien avec des collectivités (bals, fest – noz, fêtes de villages) ;
 - les fêtes estudiantines (fête du jeudi soir, week-end d'intégration, soirée de promo, etc.) ;
 - les apéros géants ;
 - les *flash mobs* ;
 - les *skin Party*, Projet X, Spring break, soirées « concrètes » ;
 - les festivals associatifs, les fêtes liées au scoutisme ;
 - les fêtes votives organisées par des jeunes ;
 - la fête de la musique (pour un avis consultatif seulement).
- **Accompagner les organisateurs dans l'identification du cadre juridique de leur évènement, en tant que de besoin, et :**
 - les sensibiliser sur leurs responsabilités et leurs obligations ;
 - les inviter à déposer un dossier de déclaration dès lors que le cadre juridique l'impose : à cet effet, le médiateur peut proposer, en amont de l'évènement, le respect d'un cahier des charges ou d'une charte.
 - **Faciliter les contacts entre les jeunes organisateurs amateurs, les collectivités territoriales et les services de l'État sur les aspects sécuritaires de leur évènement, selon l'importance de l'évènement projeté** (Samu, services d'incendie et de secours – SDIS, services préfectoraux – cabinet/sous-préfectures, etc.) en organisant un premier rendez-vous avec votre binôme, qui sera en charge des autres aspects. Les jeunes pourront alors vous présenter oralement leur projet.
 - **En fonction de l'importance de l'évènement projeté et à l'issue de cette première analyse de leur dossier, organiser une première réunion** entre les services et partenaires identifiés susceptibles d'être concernés et les jeunes organisateurs afin qu'ils puissent faire part de leur projet de rassemblement festif.
 - En l'absence d'organisateur déclaré, vous pourrez participer à l'analyse de la situation et étudier les hypothèses d'intermédiation.
 - **Participer s'il y a lieu en fonction de l'importance de l'évènement projeté, en lien avec votre binôme, à l'analyse collective du projet. La mission de médiateur ne comporte pas un travail de recherche d'informations ou de veille sur les rassemblements festifs non déclarés.**
 - **Apporter en tant que de besoin des éléments d'analyse et des propositions techniques** au préfet, à son directeur de cabinet, aux sous-préfets d'arrondissement et aux autres services de l'État concernés, dans le respect des compétences des autres acteurs et sans se substituer à eux :
 - au regard des obligations de sécurité ;
 - au regard de la réglementation sur les rassemblements de personnes.

Ces éléments de réflexion sur les rassemblements festifs de jeunes pourront être partagés – au titre du retour d'expérience et de la coordination régionale – au niveau régional avec la **Drajes** ou lors des réunions du **CAR** (comité d'administration régionale).

- **Inciter les jeunes organisateurs à mettre en place des actions de prévention des addictions et de réduction des risques** avec l'appui de l'ARS et du chef de projet Mildeca. Des structures spécialisées sont financées par l'État dans ce but et doivent pouvoir intervenir lors des rassemblements festifs, déclarés ou non.
- **En valeur absolue, le médiateur a vocation à :**
 - être à l'écoute des contraintes des autres acteurs institutionnels ou intervenants (collectivités locales, services de l'État) pour être en capacité de les expliquer aux organisateurs ;
 - proposer, en lien avec son binôme, les services de l'État concernés et les partenaires intéressés, tout outil susceptible d'être utile (fiche réflexe, fiche contacts, etc.) à la gestion des situations d'urgence pouvant se présenter en matière de rassemblements festifs. Il peut en ce sens s'appuyer sur la fiche réflexe fournie par la Djepva, qui peut être déclinée au regard des spécificités locales.

II. Les missions complémentaires

- La mission de médiateur/médiatrice « rassemblements festifs organisés par les jeunes » n'implique pas intrinsèquement d'astreinte en semaine ou le week-end. Néanmoins, si le médiateur/la médiatrice est amené, avec son accord, à effectuer des astreintes en dehors de son cadre d'emploi habituel, ces astreintes seront rémunérées selon le cadre local et les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur.
- En cas de situation d'urgence et en dehors des heures et jours ouvrables, les cadres d'astreinte et les hauts fonctionnaires de permanence ont vocation à prendre le relais des médiateurs, sauf à ce que le médiateur soit par ailleurs cadre d'astreinte au moment où se déclenche ladite situation.
- Néanmoins, si le projet a été accompagné en amont ou si la charge de travail du médiateur le permet, des déplacements sur site du rassemblement festif pourront avoir lieu avec son accord et celui de sa hiérarchie.
- Le médiateur/la médiatrice peut intervenir lors de rassemblements festifs, déclarés ou non.

Il/elle intégrera le dispositif le cas échéant mis en place en lien avec sa hiérarchie et les services de l'État concernés sur site.

Si le médiateur/la médiatrice se rend sur place (fête d'étudiants, festival associatif, *free party*, etc.), il s'agira :

- d'apprécier la réalité du rassemblement festif et de son déroulement ;
- de rencontrer les jeunes organisateurs sur site et d'accompagner – en tant que de besoin – les différents partenaires ;
- d'être disponible, à l'écoute des jeunes, sur les sujets sécuritaires liés à l'organisation de leur événement, en fournissant tous éléments utiles en ce sens ;
- d'assurer en tant que de besoin un rôle d'interface – sur les questions sécuritaires susceptibles d'être posées par ces manifestations – avec les collectivités territoriales et les forces de sécurité intérieure et de sécurité civile ;
- d'accompagner les jeunes organisateurs pour la mise en place et le respect d'engagements relatifs à la gestion du son (mise en place d'une coupure quotidienne d'une heure si l'événement dure plusieurs jours, l'arrêt total à la fin du rassemblement festif, le nettoyage du site, etc.) ;
- d'accompagner la presse sur le site en accord et en lien avec l'autorité préfectorale, afin de valoriser – en cas de rassemblement déclaré et en tant que de besoin – le dispositif mis en place ;
- pour les rassemblements festifs les plus importants ou non déclarés (plusieurs milliers de participants) :
 - se rendre en premier lieu au poste de commandement ou au poste de sécurité (si installé sur place), se présenter aux équipes (services de l'État, collectivités locales, etc.) ;
 - participer à la première réunion de coordination sur place (susceptible d'être pilotée par le directeur de cabinet du préfet, un sous-préfet ou le haut fonctionnaire chargé de la permanence).

III. Positionnement du médiateur

La fonction du médiateur est, en premier lieu, de faciliter les contacts avec les tiers, institutionnels ou associatifs. Le médiateur peut, en second lieu, recueillir les éléments relatifs au projet de rassemblement festif. Il a vocation à fournir des renseignements sur le cadre juridique dans lequel peut s'inscrire un rassemblement envisagé.

La responsabilité du médiateur ne pourra être engagée sur la suite susceptible d'être réservée à un projet de rassemblement festif organisé par des jeunes, le refus ou l'accord relevant des autorités locales compétentes. De la même manière, le médiateur n'a pas vocation à se substituer, sur les questions relatives à l'ordre public ou au dispositif de secours, aux services concernés, mais facilite – par son rôle d'interface – le contact avec eux.

La responsabilité du médiateur ne pourra être recherchée si les organisateurs ne respectent pas les consignes données par les autorités locales, s'ils organisent un événement non déclaré ou en cas d'accident grave.

Le médiateur doit impérativement veiller à avoir un positionnement clair et conforme au mandat donné par sa hiérarchie. Il doit, dès le premier contact avec les organisateurs, expliquer son rôle, avoir une gestion transparente et instantanée de l'information avec les jeunes et les partenaires, calibrer ses interventions au regard du niveau de compétence de ses partenaires. Le médiateur facilite les démarches des organisateurs, mais ne doit en aucun cas se substituer à leurs missions ou à leurs responsabilités.

Le médiateur bénéficiera de l'appui de sa hiérarchie. Sa direction participera aux principales réunions en préfecture ou en sous-préfecture quand elles sont organisées, notamment au regard de l'importance des manifestations projetées.

Afin d'assurer votre mission, vous pourrez notamment vous appuyer sur un ensemble d'outils transmis par la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) et le comité de pilotage national interministériel (copil national Rassemblements festifs), dont le guide interministériel *Rassemblements festifs organisés par les jeunes : guide de la médiation* a été mis à jour en juillet 2021.

Vous intégrerez le réseau national des médiateurs Jeunes et fêtes une fois votre lettre de mission signée. Une copie de celle-ci sera transmise à l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, qui coordonne le groupe interministériel sur cette thématique et actualise la liste des médiateurs nommés (djepva.sd1a@jeunesse-sports.gouv.fr).

Vous pourrez, si nécessaire, contacter le référent national des rassemblements festifs organisés par les jeunes afin de l'informer des démarches effectuées ou solliciter un appui méthodologique pour des événements importants. Contact : Éric Bergeault (eric.bergeault@ac-orleans-tours.fr - 06 80 42 74 22) (mission auprès du directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative – Djepva).